

Exposé des motifs

À l'heure actuelle les structures d'accueil pour enfants sont régies par 3 textes différents, à savoir :

1. le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants et
3. règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2013 les anciennes crèches, foyers de jour et maisons relais fonctionnent actuellement sur base de dispositions divergentes fixées par deux textes règlementaires distincts, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

Le règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2013 a mis en place des normes nouvelles applicables aux services d'éducation et d'accueil. Afin de permettre aux anciennes structures d'accueil pour enfants de se conformer progressivement aux normes mises en place par la nouvelle réglementation, le règlement du 14 novembre 2013 a mis en place un régime transitoire permettant aux anciennes structures de maintenir leur agrément jusqu' à l'expiration d'une période transitoire qui vient à échéance en date du 15 juillet 2018.

Au cours de la séance du 6 octobre 2017 le Gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de réviser le règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2013 en mettant en place notamment un régime dérogatoire permettant aux anciennes structures de s'adapter progressivement aux normes mises en place par la nouvelle réglementation et en prévoyant une extension supplémentaire du régime transitoire jusqu'au 15 juillet 2019. En date du 12 octobre 2017 ledit projet de règlement grand-ducal a été transmis pour avis au Conseil d'État.

À ce jour 512 structures d'accueil pour enfants sont toujours régies par l'ancienne réglementation énumérée aux points 1 et 2 ci-avant. À défaut pour l'État de prévoir une extension de la période transitoire prévue par l'article 23 du règlement précité du 14 novembre 2013, ces structures se retrouveront sans agrément à partir du 16 juillet 2018.

Il y a partant lieu d'adopter un règlement grand-ducal ayant pour seul objet la prolongation du régime de droit transitoire de l'article 23 du règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2013 jusqu'au 15 juillet 2019, qui est le seul objet du présent projet de règlement grand-ducal.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'alinéa 1 de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants les termes « qui expire le 15 juillet 2018 » sont remplacés par les termes « qui expire le 15 juillet 2019 ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

À ce jour sur l'ensemble des services d'éducation et d'accueil, 512 structures relèvent encore de l'ancienne réglementation applicable aux services d'éducation et d'accueil à savoir 1. le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et 2. le règlement grand-ducal modifiée du 20 juillet 2005 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants. Toutes ces structures relèvent du régime de droit transitoire de l'article 23 alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. Ce régime transitoire vient à expiration en date du 15 juillet 2018.

Dans le cadre du présent règlement grand-ducal il est proposé de prolonger le régime de droit transitoire jusqu'à la date du 15 juillet 2019.

Le présent règlement grand-ducal est à voir ensemble avec le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants qui a été transmis pour avis au Conseil d'État en date du 12 octobre 2017. Ce projet de règlement grand-ducal qui prévoit la mise en place sous certaines conditions d'un régime dérogatoire à l'adresse des services d'éducation et d'accueil qui ne sont pas conformes par rapport aux dispositions réglementaires du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants-permet d'organiser une transition progressive des SEA non conformes par rapport à la nouvelle réglementation dans les années à venir.

En attendant l'aboutissement du projet de règlement grand-ducal et à défaut de prolonger le régime transitoire mis en place par l'article 23 du règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2013, ces 512 structures vont se retrouver dépourvues d'agréments à partir du 16 juillet 2018.

D'où la nécessité de prolonger la période transitoire jusqu'au 15 juillet 2019, ce qui donne à l'administration le temps nécessaire pour la mise en place du régime dérogatoire et de tendre vers une régularisation progressive de ces structures par rapport à la nouvelle réglementation en place.

Article 2.

Sans commentaire.